

GE_GERICHTE DAS/85/2019 vom 23. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/85/2019 du 23 avril 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/85/2019 del 23 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant s'oppose tant à son placement qu'à son traitement sans consentement. Le Tribunal de protection a retenu que le placement devait être maintenu car, en cas de sortie, il existait un fort risque que A_____ interrompe son traitement et

- 6/8 -

C/12232/1999-CS devienne agressif. Le traitement sans consentement était en outre fondé au moment de son administration et se justifiait toujours compte tenu des risques graves à l'intégrité corporelle que A_____ faisait courir à autrui. 2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). 2.1.2 Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, sa personne de confiance (art. 433 al. 1 CC). Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée. Si elle est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées (al. 3). Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque (1) le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, (2) la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et (3) il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses (art. 434 al. 1 ch. 1 à 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de l'expertise effectuée le 5 avril 2019 que le recourant souffre, depuis plusieurs années, d'une schizophrénie paranoïde d'évolution chronique dont il n'est pas capable de reconnaître l'existence. En raison de cette pathologie, il est indispensable que le recourant prenne régulièrement un traitement médicamenteux (soit actuellement le traitement de J_____ 15 mg par jour), à défaut de quoi il fait courir à autrui de graves risques d'atteinte à l'intégrité corporelle. Le recourant, qui est dans le déni de sa pathologie, n'adhère cependant pas au traitement médical nécessaire pour soigner ses troubles. Il a encore confirmé lors de l'audience devant la Cour qu'il n'entendait pas prendre ledit traitement. Le curateur du recourant a également confirmé que la situation de son pupille s'était

- 7/8 -

C/12232/1999-CS dégradée depuis que les injections de médicaments avaient cessé, car le recourant ne prenait pas régulièrement son médicament par voie buccale. Une assistance médicale assurant la poursuite dudit traitement lui est dès lors indispensable. L'expert a confirmé sur ce point que, puisque le recourant ne disposait pas de la capacité de discernement en matière de soins, un traitement sans consentement (soit notamment J_____ par injection) était nécessaire pour préserver son entourage de graves risques d'atteinte à leur intégrité corporelle, aucune autre mesure moins contraignante ne pouvant être mise en place. Ce traitement ne peut être poursuivi adéquatement dans une autre institution que B_____. Le dernier essai de placement du recourant dans un EMS s'est en effet soldé par un échec, puisque le recourant, qui avait cessé de prendre son traitement, a physiquement agressé sans raison un animateur de l'EMS en question. Les explications incohérentes fournies par A_____ dans son recours au sujet de cette altercation et les indications inquiétantes qu'il a fournies concernant l'usage des couteaux qu'il avait en sa possession, confirment au demeurant que celui-ci ne dispose pas de sa capacité de discernement et qu'il est susceptible de se montrer physiquement violent envers son entourage, mettant ainsi celui-ci en danger. En tout état de cause, le recourant ne peut, comme il le souhaite, réintégrer son ancien appartement, puisque la jouissance exclusive de celui-ci a été attribuée à son épouse. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée doit être confirmée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/12232/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 avril 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2168/2019 rendue le 9 avril 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12232/1999-4. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.